

Décret présidentiel n° 14-344 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 définissant les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, complétée, portant institution d'un service national ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, notamment ses articles 10 et 13 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Art. 2. — L'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national relève des ministères chargés :

- de l'intérieur, pour les citoyens résidant en Algérie ;
- des affaires étrangères, pour les citoyens résidant à l'étranger ;
- de la défense nationale, pour la réception et l'exploitation des données des citoyens recensés.

Art. 3. — En collaboration avec les services concernés du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé des affaires étrangères et de tout autre département ministériel, les structures concernées du ministère chargé de la défense nationale, sont tenues d'informer les citoyens par les moyens médiatiques adéquats, du début de l'opération de recensement et de la constitution du dossier à fournir.

Art. 4. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant sur le territoire national, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès de la commune du lieu de naissance ou de la commune du lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 5. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant à l'étranger, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès des représentations diplomatiques ou consulaires de la circonscription de son lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 6. — A l'issue de l'inscription sur les tableaux de recensement de la commune ou des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, il est délivré au citoyen algérien concerné ou à son tuteur légal, une attestation de recensement dont le modèle est défini par voie réglementaire.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Art. 2. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le stage a pour objet d'assurer au titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de master en architecture, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent, l'acquisition d'une expérience pratique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre, notamment ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-346 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrete :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier